



VILLE DE DRUMMONDVILLE

RÈGLEMENT NO RV22-5473 DÉCRÉTANT UNE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2023

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Drummondville impose, à tous les bénéficiaires du service de vidange des fosses septiques pour l'exercice financier 2023, la compensation annuelle suivante :

– pour tout immeuble résidentiel, commercial, industriel ou à vocation agricole	120 \$
– pour tout chalet, résidence saisonnière ou hangar à avion	60 \$
2. Les compensations prévues et imposées à l'article 1 du présent règlement sont payables en 3 versements égaux.
3. Conformément aux dispositions de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le bénéfice du terme est maintenu lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt et le délai de prescription applicables aux taxes foncières municipales s'appliquent dès qu'un versement devient exigible.
4. Les arrérages sont assujettis à l'intérêt à compter de l'échéance de la compensation, suivant le taux décrété par le conseil.
5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.


Stéphanie Lacoste, mairesse


Me Mélanie Ouellet, greffière

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023